Consultation de RTE portant sur les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Réponse d'EDF

24/10/2016

RTE a mis en consultation le 04 octobre dernier une proposition d'évolution du jeu de règles pour la valorisation d'effacements, dites « règles NEBEF 3.0 » et simultanément une évolution des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre dites « règles RE 8.1 ».

EDF tient à souligner la qualité des échanges lors de la concertation menée par RTE dans le cadre des GT « NEBEF » et « Contrôle du réalisé », qui a permis, sur la plupart des points laissés en suspens par le cadre juridique, de faire émerger des solutions permettant de concilier la gestion des contraintes opérationnelles avec le respect des principes d'efficacité économiques.

Parmi les sujets concernant les effacements restant à approfondir, EDF identifie les priorités suivantes :

- La création de barèmes forfaitaires de versement plus précis, idéalement pour chaque sous-profil utilisé dans la reconstitution des flux, et en premier lieu pour les effacements indissociables de la fourniture (EIF).
- La prise en compte de la composante capacité dans le versement.
- L'intégration de nouvelles méthodes de mesure des effacements (« contrôle du réalisé »), l'amélioration des méthodes existantes et la convergence entre le mécanisme d'ajustement et NEBEF pour ces méthodes.
- Les modalités de prise en compte du report pour les sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA et les travaux complémentaires d'étude des phénomènes de report sur les sites tertiaires.

1. Sur les évolutions liées à la déclinaison du décret du 19 août 2016

1.1 Prise en compte du report

Sites de puissance souscrite inférieure à 36 kVA

EDF admet que la prise en compte normative et financière plutôt que physique du report dans le cas des effacements diffus peut se justifier par l'argument de proportionnalité des moyens avancé par RTE, et répond aux exigences du décret. Comme indiqué dans le rapport d'accompagnement des règles, une prise en compte financière telle que proposée reste néanmoins une solution dégradée pour la prise en compte du report. Cette approche doit donc pouvoir être réinterrogée au fur et à

mesure de l'approfondissement des connaissances et des analyses sur le phénomène du sur le report.

Sur le taux de report et par soucis de simplicité, EDF souhaite que le taux retenu des règles soit cohérent avec celui du décret relatif à la valorisation des effacements de consommation. Dans son avis sur le projet de décret, la CRE propose un taux de report de 60%.

Sites appartenant à une EDE/EDA télérelevée
EDF souhaite rappeler que la question du report pour les sites télé relevés a été débattue au cours de différents groupes de travail. Les conditions étaient réunies pour qu'elle soit traitée dans le projet de règles NEBEF 3.0 et RE/MA 8.1, au même titre que les autres propositions visant à décliner les modalités prévues dans la LTECV et son décret du 19 août 2016. RTE d'ailleurs, lors de la réunion de restitution avec les acteurs le 13 septembre dernier, a présenté des modalités amendées en tenant compte des échanges précédents, sans communiquer d'éléments de nature à justifier une prise en compte reportée au jeu de règles NEBEF 3.1.

La poursuite de la concertation sur le sujet devra permettre d'avancer sur la question de l'incitation pour un opérateur d'effacement à déclarer les reports induits par ses effacements en mettant en place des contrôles fiables quel que soit le niveau de report déclaré. À ce titre, EDF soutient la volonté de RTE de limiter les possibilités d'arbitrage économique par l'opérateur d'effacement. Cela passe nécessairement par une déclaration du report le jour de l'effacement au plus tard.

1.2 Gestion de la simultanéité

De par les modalités proposées, EDF constate qu'un traitement adéquat des cas d'effacement simultanés s'avère complexe, même sur un nombre de cas limité. En réalité, on peut difficilement préjuger des situations que l'on rencontrera, avec vraisemblablement des situations pour lesquelles les modalités de traitement proposées ne seront pas adaptées. EDF rappelle par exemple que les modalités proposées par RTE pour traiter de la simultanéité entre un effacement NEBEF et MA sont satisfaisantes dans des cas très simples. Toutefois, dès lors que l'on considère des courbes de consommation variables avec des enchainements ou des recouvrements effacement-ajustement, les modalités proposées induisent des biais sur la mesure des effacements.

EDF considère, donc comme nécessaire un traitement adéquat de la part de RTE de tous les cas de simultanéité des effacements d'ores et déjà identifiés.

Cas particuliers d'un effacement indissociable de la fourniture (EIF) et d'un effacement valorisé sur le mécanisme d'ajustement ou via NEBEF

Simultanéité sur le MA
Le cas n°3 du rapport d'accompagnement (l'EIF provoque une baisse de la consommation et la prise de référence de l'ajustement est antérieure au début de l'EIF) ne permet pas techniquement de distinguer les volumes qui ont été effacés en réponse à la sollicitation du fournisseur de ceux qui l'ont été en réponse à la sollicitation de l'acteur d'ajustement. En réponse, RTE propose d'ignorer ces cas (et ainsi de surévaluer le volume attribué à l'ajustement) en raison de leur caractère supposé anecdotique.
Tout d'abord, EDF souhaite rappeler que le décret du 19 août 2016 n'autorise pas RTE à ignorer les cas où la distinction entre plusieurs effacements sur un même site de consommation n'est pas

techniquement réalisable. Dans ces cas RTE peut opérer des restrictions fondées sur des modalités précisées dans les règles, ou elle doit attribuer le bénéfice de l'effacement au titulaire du contrat le plus ancien.
De plus, EDF ne partage pas les conclusions de RTE concernant le caractère anecdotique du cas 3 dans la mesure où le volume considéré n'est pas nul et qu'il n'est pas exclu que dans le futur, un nombre plus important de sites soient concernés par des effacements simultanés EIF / MA.
EDF considère que cette difficulté peut être levée en ayant recours exceptionnellement dans ce cas à une méthode de mesure d'effacement à double référence tel que celle appliquée par défaut dans les règles NEBEF, à savoir la méthode du rectangle à double référence corrigée.

Simultanéité sur NEBEF : cas du modèle régulé
Dans le cas d'un effacement simultané EIF / Effacement NEBEF pour un site relevant du modèle régulé et pour lequel la mesure de l'effacement est effectuée selon la méthode par prévision ou par historique, l'effacement est affecté à l'opérateur d'effacement si celui-ci est le primo déclarant. Le fournisseur perçoit donc un versement par application du barème du modèle régulé. A ce titre, EDF rappelle que les barèmes de versement doivent avoir une granularité suffisamment fine pour pouvoir refléter la part énergie du prix de fourniture au moment de l'effacement. La CRE, dans sa délibération du 11 mai 2016 a d'ailleurs considéré que *« La méthodologie de fixation de ces barèmes doit reposer sur des données reflétant les coûts sur chacune des plages temporelles considérées du profil de consommation.* »

Par ailleurs, le décret prévoit (article R 271-5) que les règles *« fixent les modalités selon lesquelles le consommateur, le fournisseur et les opérateurs d'effacement sont informés de ce qu'ils relèvent des deux précédents alinéas »*, ces alinéas désignant les restrictions opérées parmi les bénéficiaires potentiels de l'effacement ou l'application de la règle du primo contractant. Or, RTE propose de ne pas mettre en place d'information spécifique en amont de l'effacement. EDF rappelle que les règles, sous peine de recours, se doivent de respecter les dispositions du décret, norme de rang supérieur, et demande donc que RTE se conforme au décret. EDF estime qu'une information a posteriori, plus simple à mettre en place, permet de répondre aux exigences de celui-ci.

Simultanéité sur NEBEF : cas du modèle à consommation corrigée, méthode par prévision et historique
RTE propose d'attribuer l'effacement sur le mécanisme NEBEF jugeant que cela reflète un choix du consommateur de valoriser l'effacement sur NEBEF plutôt que dans le cadre d'un EIF.
EDF s'interroge sur le niveau d'information et la capacité d'arbitrage du client, notamment la possibilité pour lui de faire annuler une NEBEF dans le cas où il souhaiterait privilégier un EIF. EDF souhaite donc que ce cas fasse l'objet d'échanges plus approfondis avec les acteurs afin de trouver une solution plus pertinente.

1.3 Versement

Le modèle à consommation corrigé
EDF accueille très favorablement l'application du modèle corrigé pour les sites RPD télé relevés titulaires d'un CARD. Le modèle corrigé permet en effet de répondre aux exigences prévues à l'article R.271-8 du code de l'énergie, reflétant au mieux la valeur de la part d'énergie telle que prévue contractuellement entre le fournisseur et son client tout en évitant de multiplier les flux financiers ou contractuels entre acteurs. Sa mise en œuvre de façon obligatoire pour les sites RPT et les sites RPD

télérelevés sup 36 kVA rattachés à une EDE ou une EDA de type télérelevé permettra également d'éviter les arbitrages purement opportunistes entre modèles de versement.

Toutefois, la solution envisagée permet aux sites RPD télérelevés disposant d'un CARD mais dont la puissance souscrite est comprise entre 36 kVA et 250 kVA de bénéficier des deux modèles, en fonction du type de leur EDE ou EDA (télérelevé ou profilé). EDF regrette donc que la différenciation entre les modalités d'agrégation de sites télérelevés et profilés créent des possibilités d'arbitrage entre modèles de versement, qui s'ajoutent à tous les biais identifiés dans l'attribution des volumes effacés relatifs à ces agrégations.

Enfin, si EDF comprend la nécessité de passer par une phase transitoire pour permettre la mise en place des flux entre les GRD et RTE, EDF regrette l'absence de calendrier précis quant à l'introduction du processus cible qui permettra une prise en compte des données définitives dès M+1 pour la facturation. Durant la phase transitoire en effet, le risque de régularisation de facture des clients entre M+1 et M+3 sera plus élevé.

Le modèle régulé (à barème forfaitaire)
EDF accueille favorablement la prise en compte d'une méthodologie par empilement des coûts dans la construction du barème de versement.
Cependant, EDF estime que d'autres éléments de l'empilement facturés par les fournisseurs à leurs clients devraient être intégrés aux barèmes : la contribution à la couverture des risques, la contribution à la couverture des coûts commerciaux et la marge nette.

De plus, EDF rappelle qu'à compter de la mise en place du mécanisme de capacité, les volumes effacements réalisés par des tiers sur des sites de consommation seront réintégrés dans le calcul de l'obligation de leur fournisseur sans que ce dernier ne puisse en répercuter le coût dans le cadre du modèle régulé de versement. Avec la mise en place du mécanisme de capacité, les fournisseurs nécessitent de constituer un sourcing en énergie et en capacité pour leur portefeuille de clients, que ceux-ci aient par ailleurs contractualisé avec un opérateur d'effacement ou non. Il convient donc d'intégrer une part capacité dans l'empilement des coûts proposé pour la construction du barème régulé.

EDF rappelle son souhait qu'un barème spécifique soit prévu pour tous les sites bénéficiant d'une offre d'effacement indissociable de la fourniture, qu'il s'agisse d'une offre historique ou d'une offre de marché, et accueille très favorablement la proposition de RTE de poursuivre les travaux visant à ce que les barèmes reflètent au mieux la part énergie du prix de fourniture des consommateurs effacés. Ces barèmes pourraient être déclinés par sous-profils utilisés dans la reconstitution des flux, conformément à l'article R 271-8 du décret « *Ces barèmes peuvent notamment être détaillés en fonction des profils affectés aux consommateurs* » et établis à partir des données du rapport sur les tarifs réglementés de vente de la CRE. Comme déjà souligné, cette évolution est cohérente avec la position exprimée par la CRE dans sa délibération du 11 mai 2016 où elle considère que *« La méthodologie de fixation de ces barèmes doit reposer sur des données reflétant les coûts sur chacune des plages temporelles considérées du profil de consommation.* »

1.4 Agrément technique

EDF accueille favorablement l'introduction d'un agrément technique pour les opérateurs d'effacement actifs sur les mécanismes de marché. Le remplacement de la reconnaissance par un agrément, avec l'explicitation de conditions de transfert et de retrait de l'agrément, nous semble en effet de nature à permettre un meilleur encadrement de cette activité.
En revanche, le lien entre l'agrément technique et la participation aux règles NEBEF mériterait sans doute d'être davantage explicité dans le chapitre dédié (4.3).

2. Sur les évolutions non liées directement au nouveau décret effacement

2.1 Méthodes de mesure des effacements (« contrôle du réalisé ») NEBEF

Méthode par prévision de consommation
EDF accueille très favorablement la prise en compte pour cette méthode d'un critère de centrage aux critères d'homologation initiale, de vérification mensuelle et de renouvellement annuel. L'introduction de ces vérifications permettra de vérifier que les prévisions d'effacement transmises ne sont pas systématiquement biaisées ; la qualité des prévisions, transmises par les opérateurs d'effacement eux-mêmes, est en effet cruciale pour la performance de cette méthode.

Méthode par historique
EDF accueille également très favorablement l'introduction de la méthode par historique de consommation pour les sites télérelevés raccordés au RPT et au RPD. Comme discuté à plusieurs reprises en concertation et en GT RTE, cette méthode présente l'avantage de limiter les risques de manipulation en se fondant sur des données historiques et de limiter les coûts de mise en œuvre pour les acteurs. EDF regrette qu'un certain nombre d'effacements ne puissent être pleinement certifiés par cette méthode au démarrage du mécanisme de capacité. EDF souhaite enfin que le panel des méthodes de mesure utilisable puisse s'étoffer de façon à ce que l'ensemble des effacements puisse être estimé le plus précisément possible.

Rappel de la cible
EDF regrette qu'il ne soit pas fait mention des réflexions sur le modèle cible en termes de mesure des effacements. En l'état des règles 3.0, ne sont évoquées que les méthodes de contrôle autorisées, sans visibilité sur les méthodes de contrôle envisagées ou faisant l'objet de test et d'analyse de la part de RTE, notamment les méthodes statistiques.

2.2 Evolutions non concertées

EDF constate que des modifications apportées dans les règles n'ont pas été présentées lors de la concertation. EDF souhaite rappeler que l'information des acteurs sur la totalité des évolutions entraînant des conséquences sur leur activité en amont de la consultation est un élément important pour la qualité et la transparence de la consultation.

Dans les règles NEBEF : Simultanéité MA/NEBEF
L'un des cas où la simultanéité entre un effacement et un ajustement sera permise à compter de la date D' est modifié dans certains articles (mais pas dans tous): les sites de l'intersection entre l'EDE et l'EDA devaient représenter moins de 10% des sites de l'EDE et moins de 10% des sites de l'EDA

dans les règles 2.1. Dans le projet de règles 3.0, ils doivent désormais représenter moins de 10% des sites de l'EDE.
EDF souhaite que RTE retire cette évolution de la version 3.0 et la présente en concertation pour la prochaine version des règles NEBEF.

Dans les règles NEBEF et MA-RE : accord préalable antérieur au contrat d'accès au réseau
Les nouvelles modalités relatives à l'accord des sites précisent que celui-ci n'est pas valable s'il est antérieur à la signature du contrat d'accès au réseau. Ainsi, une modification du contrat d'accès au réseau donnant lieu à une nouvelle signature rendra caduc l'accord du site sans que l'acteur d'ajustement en soit nécessairement informé. Cette modalité pourra donc entraîner des difficultés opérationnelles. EDF demande à RTE de retirer cette évolution des projets de règles.

Dans la section 2 des règles MA-RE: Unicité de l'Acteur d'Ajustement et du Responsable de Programmation
RTE propose que le responsable de programmation et l'acteur d'ajustement soient la même personne morale dans le cas des offres implicites sur la production. Même si les offres d'ajustement implicites et les programmes d'appel sont étroitement liés, rien ne s'oppose à ce que le Responsable de Programmation et l'Acteur d'Ajustement soient deux personnes morales distinctes, tant que ces deux acteurs assurent entre eux la coordination nécessaire à la validité des programmes et des offres d'ajustement. A ce titre, les règles prévoient d'ores et déjà des mécanismes suffisamment incitatifs.

EDF considère que la proposition de RTE imposerait aux agrégateurs de flexibilité de lier une offre AA à une offre RP : EDF demande à RTE de retirer cette évolution du projet de règles « v8.1 » et de l'instruire dans le cadre des règles « v9 » qui traiteront de la refonte des mécanismes de programmation et d'ajustement, dans le cadre de la feuille de route de l'équilibrage.